

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS FARMOR

ZONE INDUSTRIELLE DE BELLEVUE
22200 SAINT-AGATHON

Code AIOT : 0005503331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement SAS FARMOR implanté dans la zone industrielle de Bellevue à SAINT-AGATHON (22200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée intervient dans le cadre des investigations complémentaires suite à la pollution survenue le 30 août 2023 dans la rivière du Trieux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FARMOR
- ZONE INDUSTRIELLE DE BELLEVUE 22200 Saint-Agathon
- Code AIOT : 0005503331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS FARMOR exploite une unité de fabrication de produits panés à base de viandes de volailles. Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2019.

Le site est soumis à la rubrique principale n°3642-3 sous le régime de l'autorisation, avec une capacité de production autorisée de 150 tonnes de produits finis / jour.

Les eaux résiduaires industrielles sont raccordées à la station d'épuration collective mixte de Grâce, après avoir subi un prétraitement physico-chimique sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des installations de prétraitement des eaux résiduaires industrielles;
- vérification des données d'autosurveillance régulière des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien et conduite des installations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.4.4	Sans objet
5	Rejets eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.4.9.1	Sans objet
6	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.4.12	Sans objet
7	Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 10.4.1 et 10.3.2	Sans objet
8	Substances dangereuses dans l'eau (SDE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 1	Sans objet
2	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.2.1	Sans objet
3	Gestion des ouvrages de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.4.3	Sans objet
9	Pollutions et nuisances	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les rejets d'eaux résiduaires industrielles sont bien prétraités sur le site avant raccordement au réseau collectif et traitement à la station d'épuration collective mixte de Grâces.

L'activité et les conditions de fonctionnement et de surveillance des installations de prétraitement ne permettent pas d'identifier des dérives pouvant être à l'origine de l'obstruction de la canalisation identifiée dans la pollution du Trieux le 30 août 2023.

Néanmoins, les résultats d'autosurveillance dans GIDAF montrent des dépassements réguliers sur le paramètre DCO (concentration et flux) sur les périodes des week-ends. Il conviendra à l'exploitant d'identifier les facteurs de risques et de mettre en place des actions correctives.

Le process d'activité est susceptible de contenir des graisses qui ne font pas l'objet actuellement d'une surveillance réglementée.

Ainsi, l'exploitant devra adapter le programme de surveillance du site sur les substances dangereuses spécifiques du secteur d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : La présente décision est délivrée au titre du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités relèvent de la rubrique ci-dessous : - <u>Rubrique n°3642-3</u> : Traitement de transformation et matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - Capacité autorisée: 150t/j. - Régime : Autorisation [...]
Constats : <u>Rubrique n°3642-3</u> : La capacité de production journalière maximale est respectée. Les niveaux d'activités annuels indiqués par l'exploitant sont: - 2022: 20 000 tonnes de produits finis; - 2023 (prévision): 23 000 tonnes de produits finis; - Perspective de 28000 tonnes de produits finis maximum (100 t/jour).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.2.1																				
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau																				
Prescription contrôlée : - <u>Origine des approvisionnements en eau</u> : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - <u>Origine de la ressource</u> : Réseau public AEP - <u>Prélèvement maximal annuel (m³/an)</u> : 144 000 - <u>Débit journalier (m³/j)</u> : 700 [...]																				
Constats : Les données de consommations annuelles communiquées par l'exploitant sont les suivantes:																				
<table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>Volume d'eau (m³)</th><th>Tonnage produits finis</th><th>Ratio (m³ eau/t de pdts finis)</th></tr></thead><tbody><tr><td>2016-2017</td><td>80908 m³</td><td>17033 t</td><td>4,8</td></tr><tr><td>2017-2018</td><td>90797 m³</td><td>18723 t</td><td>4,8</td></tr><tr><td>2018-2019</td><td>84391 m³</td><td>20086 t</td><td>4,2</td></tr><tr><td>2019-2020</td><td>67513 m³</td><td>16555 t</td><td>4,1</td></tr></tbody></table>	Année	Volume d'eau (m ³)	Tonnage produits finis	Ratio (m ³ eau/t de pdts finis)	2016-2017	80908 m ³	17033 t	4,8	2017-2018	90797 m ³	18723 t	4,8	2018-2019	84391 m ³	20086 t	4,2	2019-2020	67513 m ³	16555 t	4,1
Année	Volume d'eau (m ³)	Tonnage produits finis	Ratio (m ³ eau/t de pdts finis)																	
2016-2017	80908 m ³	17033 t	4,8																	
2017-2018	90797 m ³	18723 t	4,8																	
2018-2019	84391 m ³	20086 t	4,2																	
2019-2020	67513 m ³	16555 t	4,1																	

2021-2022	86869 m ³	22895 t	3,8
2022-2023	74424 m ³	21367 t	3,5

On constate une réduction constante des consommations d'eau sur plusieurs années.
Des actions hydro-économiques sont mises en œuvre par l'exploitant.

Un diagnostic du programme ECOD'O a été réalisé le 8 septembre 2023 par la CCI des Côtes d'Armor.

Observations :

L'exploitant transmettra au service d'inspection le rapport de synthèse du diagnostic ECOD'O.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des ouvrages de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception, dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

Les eaux résiduaires industrielles sont pré-traitées sur le site de FARMOR avant raccordement au réseau et à la station d'épuration collective mixte de Grâce.
La conduite de l'installation est assurée en interne.

La station de prétraitement du site est constituée des ouvrages suivants:

- un poste de relevage d'arrivée des eaux usées;
- un équipement de dégrillage;
- un bassin tampon de 350 m³;
- un flottateur avec injection d'eau pressurisée pour la séparation des matières en suspension;
- deux bennes de stockage des boues avant évacuation vers une unité de méthanisation;
- les cuves de stockage et dispositifs d'injection d'acide sulfurique, d'hydroxyde de magnésium, de coagulant et de polymères;
- un canal de mesure des rejets avec un dispositif de mesures des effluents opérationnel;
- un détecteur d'hydrogène sulfuré installé dans un regard de la canalisation en sortie de pré-traitement, avant raccordement au réseau collectif.

L'installation était en cours d'entretien le jour de la visite.

Les équipements et automatismes observés étaient fonctionnels.

Une intervention d'un prestataire externe a été réalisée le 26 octobre 2023 afin d'optimiser le dosage du coagulant et du polymère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Pour faire suite au courriel du service d'inspection du 5 décembre 2023, l'exploitant devra transmettre: - un extrait du registre depuis le mois de juillet, prévus à l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 susvisé; - le suivi automatisé du sulfure d'hydrogène (H2S) pour les derniers mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Rejets eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.4.9.1																						
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions																						
Prescription contrôlée : - <u>Rejets dans la station d'épuration collective :</u>																						
<table border="1"><tr><td>Volume journalier (m³/j)</td><td>400</td></tr><tr><td>Débit de pointe (m³/h)</td><td>30</td></tr><tr><td>Paramètres</td><td>Concentration maximal 24h (mg/l)</td><td>Flux maximal journalier (kg/j)</td></tr><tr><td>DCO</td><td>3000</td><td>1000</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>1300</td><td>400</td></tr><tr><td>MES</td><td>1200</td><td>350</td></tr><tr><td>NTK</td><td>100</td><td>30</td></tr><tr><td>Pt</td><td>13</td><td>8</td></tr></table>	Volume journalier (m³/j)	400	Débit de pointe (m³/h)	30	Paramètres	Concentration maximal 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	DCO	3000	1000	DBO ₅	1300	400	MES	1200	350	NTK	100	30	Pt	13	8
Volume journalier (m³/j)	400																					
Débit de pointe (m³/h)	30																					
Paramètres	Concentration maximal 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)																				
DCO	3000	1000																				
DBO ₅	1300	400																				
MES	1200	350																				
NTK	100	30																				
Pt	13	8																				
Constats : L'analyse des données d'autosurveillance des eaux superficielles dans GIDAF sur la période de janvier 2023 à novembre 2023, montre des dépassements de la concentration et des flux principalement sur le paramètre DCO. Le tableau ci-dessous, synthétise ces résultats et les dépassements pour l'année 2023:																						
<table border="1"><tr><td>Mois</td><td>Nature dépassement</td><td>Cause/mesure</td></tr><tr><td>Novembre</td><td>- 1 dépassement en concentration en DCO (max: 3381 mg/l)</td><td>Maintenance prévenue - Mesure: surveillance du bassin</td></tr><tr><td>Octobre</td><td>- 4 dépassements en concentration en DCO (max: 5369 mg/l), - 1 dépassement en flux DCO (max: 1476,46 kg/j),</td><td>Maintenance prévenue</td></tr></table>	Mois	Nature dépassement	Cause/mesure	Novembre	- 1 dépassement en concentration en DCO (max: 3381 mg/l)	Maintenance prévenue - Mesure: surveillance du bassin	Octobre	- 4 dépassements en concentration en DCO (max: 5369 mg/l), - 1 dépassement en flux DCO (max: 1476,46 kg/j),	Maintenance prévenue													
Mois	Nature dépassement	Cause/mesure																				
Novembre	- 1 dépassement en concentration en DCO (max: 3381 mg/l)	Maintenance prévenue - Mesure: surveillance du bassin																				
Octobre	- 4 dépassements en concentration en DCO (max: 5369 mg/l), - 1 dépassement en flux DCO (max: 1476,46 kg/j),	Maintenance prévenue																				

	- 8 dépassements en Pt (max: 13,7 mg/l)	
Septembre	- 1 dépassement en concentration en DCO (max: 10223 mg/l), - 1 dépassement en flux DCO (max: 1513kg/j), - 2 dépassements en T°C (max: 31,21°C)	Problème de préleveur, maintenance prévenue
Août	- 1 dépassement en concentration en DCO (max: 7655 mg/l), - 1 dépassement en flux DCO (max: 2985,45 kg/j), - 1 dépassement en T°C (max: 31,21°C)	DCO + Température élevée, maintenance prévenue
Juillet	- 1 dépassement en concentration en DCO (max: 3515 mg/l)	Maintenance prévenue
Juin	- 2 dépassements mesures de pH < à 5,5 (4,55), - 1 dépassement en concentration en DCO (max: 7655 mg/l), - 1 dépassement en flux DCO (max: 2985,45 kg/j), - 1 dépassement en T°C (max: 31,21°C)	DCO + Température élevée, maintenance prévenue
Mai	0 dépassement (période d'arrêt technique en fin de mois)	
Avril	- 2 dépassements en concentration en DCO (max: 6372 mg/l), - 1 dépassement en flux DCO (max: 1854,25 kg/j)	Rejet insuffisant pour analyse, maintenance prévenue
Mars	3 dépassements en concentration en DCO (max: 4605 mg/l)	Vu avec la maintenance, rejet insuffisant
Février	- 1 dépassement mesures de pH < à 5,5 (5,49), - 7 dépassements en concentration en DCO (max: 14799 mg/l), - 4 dépassements en flux DCO (max: 2162,5 kg/j)	Préleveur en panne, pas de rejets
Janvier	8 dépassements en concentration en DCO (max: 15000 mg/l), 3 dépassements en flux DCO (max: 1268 kg/j)	maintenance prévenue

Les résultats non conformes sont observés principalement le week-end (samedi - dimanche). L'exploitant précise que la vidange complète des machines pour vide sanitaire est réalisé le week-end.

Les causes, la nature des dépassements mentionnés dans GIDAF sont insuffisantes. L'information que la "maintenance est prévenue" n'est pas une cause d'un résultat d'autosurveillance non satisfaisant.

Observations :

L'exploitant devra:

- respecter les valeurs limites d'émissions;
- identifier les facteurs impactant la DCO temporellement et transmettre à l'inspection un plan d'action;
- fiabiliser et préciser les données renseignées dans GIDAF (cause, nature, mesures correctives envisagées ou réalisées).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.4.12

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)
Températures	30°C
pH	5,5 - 8,5
DCO (mg/l)	125
MEs (mg/l)	35
HAP (mg/l)	10

Constats :

Selon l'exploitant des analyses sur les eaux pluviales sont réalisées.

Observations :

Les justificatifs suivant devront être transmis par l'exploitant:

- les deux derniers résultats d'analyses réalisées sur les eaux pluviales;
- les deux derniers justificatifs d'entretien du séparateur-hydrocarbures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 10.4.1 et 10.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

- Article 1.4.1 – Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
[...]

- Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

Absence de déclaration dans l'application GERE

Observations :

L'exploitant transmettra à l'inspection les bilans prévus aux articles 10.4.1 et 10.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Substances dangereuses dans l'eau (SDE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance (SDE)

Prescription contrôlée :

« I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais." [...]

Constats : Afin de vérifier la conformité du programme de surveillance sur les rejets des

<p>substances dangereuses (micropolluants), introduit par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, et le respect des fréquences de mesures pour l'ensemble des paramètres applicables à votre installation au regard de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, il appartient à l'exploitant d'estimer en fonction de ses activités, si des substances dangereuses sont susceptibles d'être rejetées par son installation ainsi que d'évaluer si les niveaux de rejets de son installation respectent les valeurs limites d'émissions et s'ils sont suffisamment importants en termes de flux pour nécessiter la mise en place d'une surveillance des émissions.</p> <p>A titre d'exemple, le paramètre SEH n'est pas suivi alors que les rejets sont susceptibles de contenir de la graisse (utilisation d'huile de friture dans le process malgré la récupération des huiles en amont du prétraitement).</p>
<p>Observations : L'exploitant devra:</p> <ul style="list-style-type: none"> indiquer si une mise à jour du programme de surveillance des rejets aqueux, prenant en compte la surveillance des substances dangereuses dans l'eau, a été réalisée; compléter et proposer, conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998, un plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et les fréquences de surveillance associées. <p>Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses effectués.</p> <ul style="list-style-type: none"> se positionner à minima sur toutes les substances spécifiques du secteur d'activité ainsi que sur les substances que l'exploitant estime rejeter dans les effluents aqueux du site.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 9 : Pollutions et nuisances

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dangers et inconvénients des installations</p>
<p>Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>
<p>Constats : Une pollution de la rivière Le Trieux au niveau du pont de Sainte-Croix à Grâces est survenue le 30 août 2023. Cet accident a été causé par l'obstruction par des matières organiques (bouchon de type graisseux) et la montée en charge d'un réseau d'eaux usées provenant de la zone industrielle de Bellevue, au niveau de la rue de Penquer à Grâces, selon les recherches menées par le gestionnaire du réseau. Ces eaux usées se sont déversées dans la rivière via le réseau d'eau pluviale. Des investigations sont en cours par la collectivité et le prestataire de suivi pour identifier l'origine et la zone de déversement.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y avait pas eu de dysfonctionnements et de dérives des installations de prétraitement sur cette période, ayant pu entraîner cet accident. Une nouvelle ligne de production a été mise en service depuis 2 mois, mais sans modification du process mix-produit. Les produits de nettoyage et désinfection utilisés sur le site n'ont pas évolué. Au regard des éléments observés le jour de la visite, il n'y a pas de lien avéré entre l'activité, le fonctionnement du site et l'obstruction du réseau par un bouchon de type graisseux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>